

KF/DM/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3689/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 14/12/2017

Affaire :

Monsieur COULIBALY SOFAGA
BAKARY
(Maître Luc-Ervé KOUAKOU)

Contre

La SOCIETE DE TUBES D'ACIER
et D'ALUMINIUM dite SOTACI
(Cabinet EMERITUS)

DECISION :

Contradictoire

Dit que Monsieur Coulibaly Sofaga Bakary a satisfait à la tentative de règlement amiable conformément à l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et que l'action obéit aux exigences légales de forme et de délai ;

Déclare par conséquent son action recevable ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze décembre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, TALL YACOUBA, ALLAH KOUAME JEAN MARIE et AMUAH DAVID, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Coulibaly Sofaga Bakary, né le 06 mai 1977 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, transporteur, demeurant à Korhogo ;

Demandeur, représenté par son conseil, **Maître Luc-Ervé KOUAKOU**, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Riviera Golf à l'angle du Boulevard de France et de la rue des Ambassades (route d'Anono), à l'opposé de la Paroisse Notre Dame de Tendresse, Immeuble LEGRAND, 2^{ème} étage, 02 BP 838 Abidjan 02, (225) 05 14 18 23 ;

D'une part ;

Et

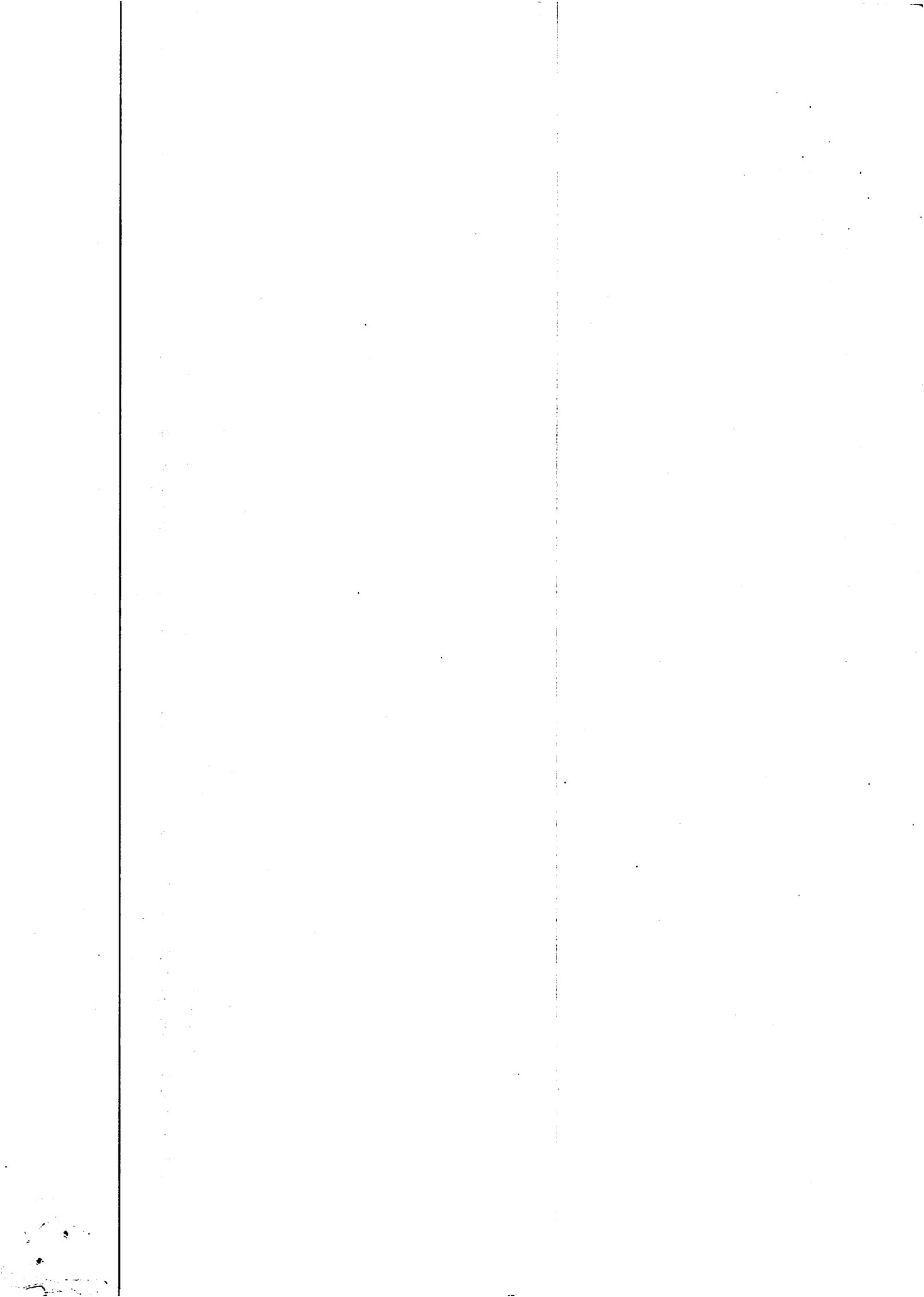
La Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI, société anonyme au capital de 3.460.960.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, zone industrielle de Yopougon, 01 BP 2747 Abidjan 01 ;

Défenderesse, représentée par son conseil, **cabinet EMERITUS**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 octobre 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée à maintes reprises jusqu'au 23 novembre 2017 ;

A ce dernier renvoi, la cause a été mise en délibéré au 07



décembre 2017, lequel délibéré a été prorogé pour jugement être rendu le 14 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant jugement avant dire droit ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leur prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 10 août 2017, Monsieur Coulibaly Sofaga Bakary a assigné la SOCIETE DE TUBES D'ACIER et D'ALUMINIUM dite SOTACI d'avoir à comparaître le 26 octobre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

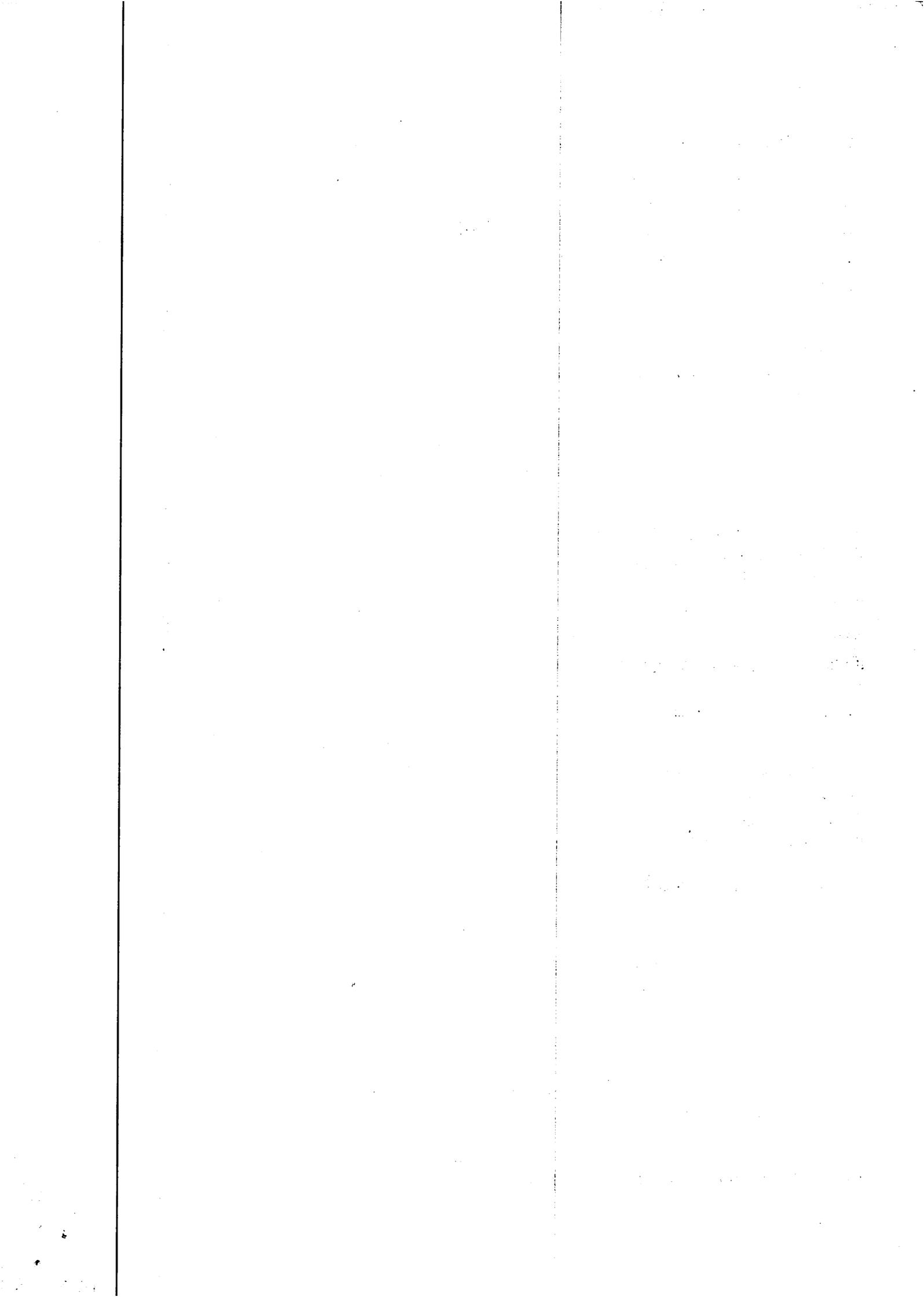
- déclarer leur action recevable et fondée ;
- condamner à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA résultant du manque à gagner ;
- condamner également aux dépens ;

Il explique à l'appui de son action qu'il a donné son véhicule remorque en location à la société SOTACI pour le transport de marchandises à Bamako au Mali ;

Il ajoute qu'en vertu de ce contrat, il a mis ledit véhicule à la disposition de la SOTACI le 28 avril 2017 et que le camion, sorti de l'usine le 03 mai 2017 avec son chargement, est resté stationné à la zone industrielle de Gesco à Yopougon jusqu'au 19 mai 2017, date à laquelle la brigade spéciale des Douanes Ivoiriennes a procédé à la saisine des marchandises chargées sur son camion et ont conduit ledit camion dans leur locaux ;

A sa demande, poursuit-il, le camion lui a été restitué par la Douane, mais les pièces ont été conservées par la SOTACI pour accomplir, selon elle, les formalités administratives de transport de sa marchandise ;

Monsieur Coulibaly Sofaga Bakary souligne qu'après une mise en demeure d'avoir à lui restituer les pièces de son véhicule restée



sans effet, il a saisi le juge des référés du Tribunal de Commerce qui a rendu une ordonnance enjoignant à la SOTACI de lui restituer les pièces de son camion sous astreinte comminatoire ;

Il relève que cependant, depuis trois mois, il n'a pu jouir de son bien, faute de pouvoir le louer à d'autres clients puisque les pièces demeurent abusivement détenues par la SOTACI ;

Il conclut que cette situation qui lui est hautement préjudiciable mérite réparation ; c'est pourquoi, il sollicite la condamnation de la SOTACI à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

En réaction aux prétentions du demandeur, la SOTACI conclut à l'irrecevabilité de son action ;

Elle soutient en effet que celui-ci n'a pas entrepris la tentative de règlement amiable préalable exigée par l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle ajoute que le courrier produit par le demandeur comme proposition de règlement amiable ne peut valoir tentative de règlement amiable au sens du texte ci-dessus visé, parce qu'il comporte une mise en demeure, des injonctions et des menaces ;

Monsieur Coulibaly Sofaga Bakary rétorque que le courrier adressé à la SOTACI le 02 août 2017, qui l'a réceptionné sans y donner de suite, vaut bien invitation à une tentative de règlement amiable comme voulue par la loi ; Que son action est de ce fait parfaitement recevable ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

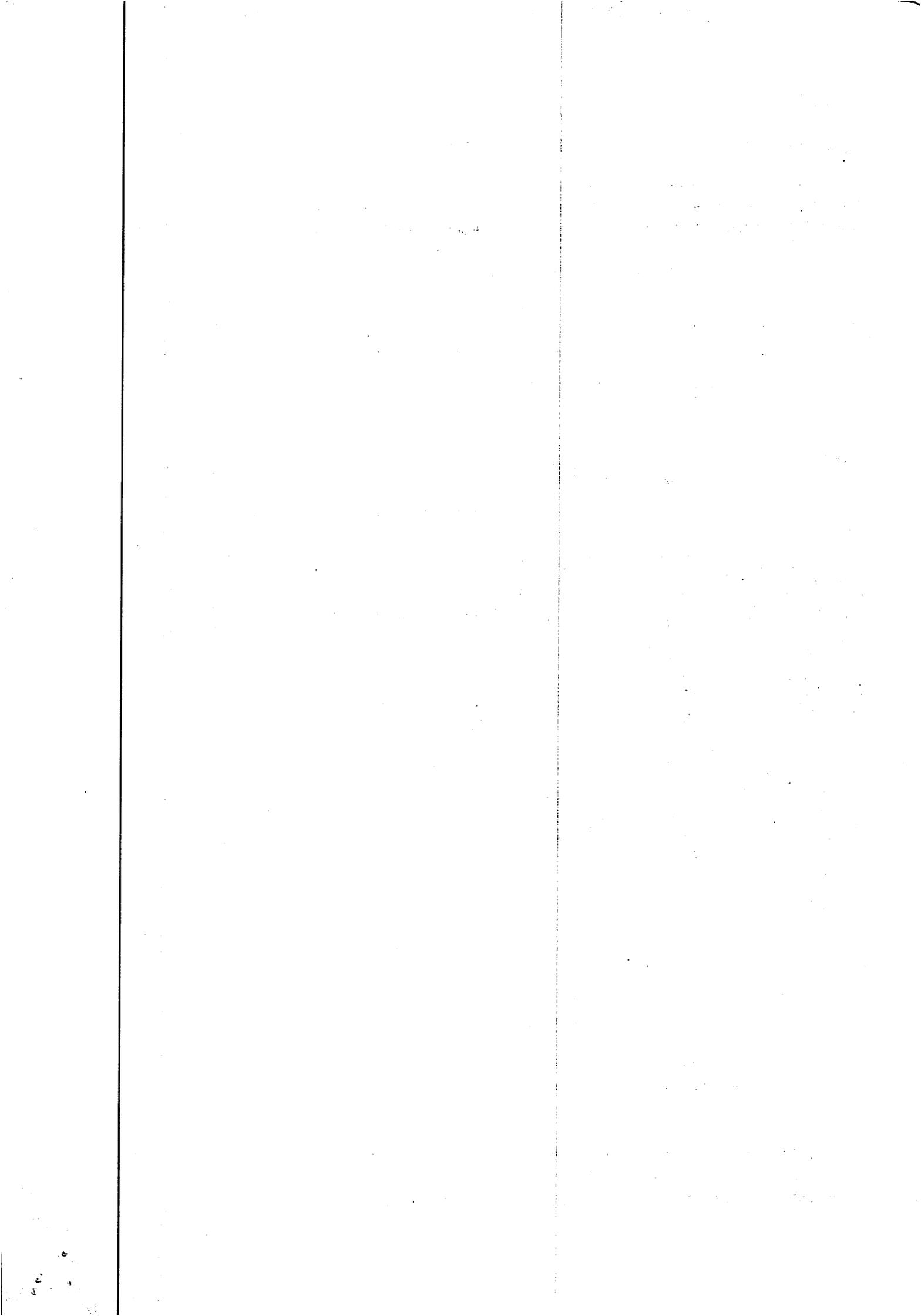
La défenderesse a conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige



est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige porte sur la somme de 10.000.000 F CFA ;

Il est en deçà de 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent, en application de l'article 10 de la loi ci-dessus mentionnée, de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

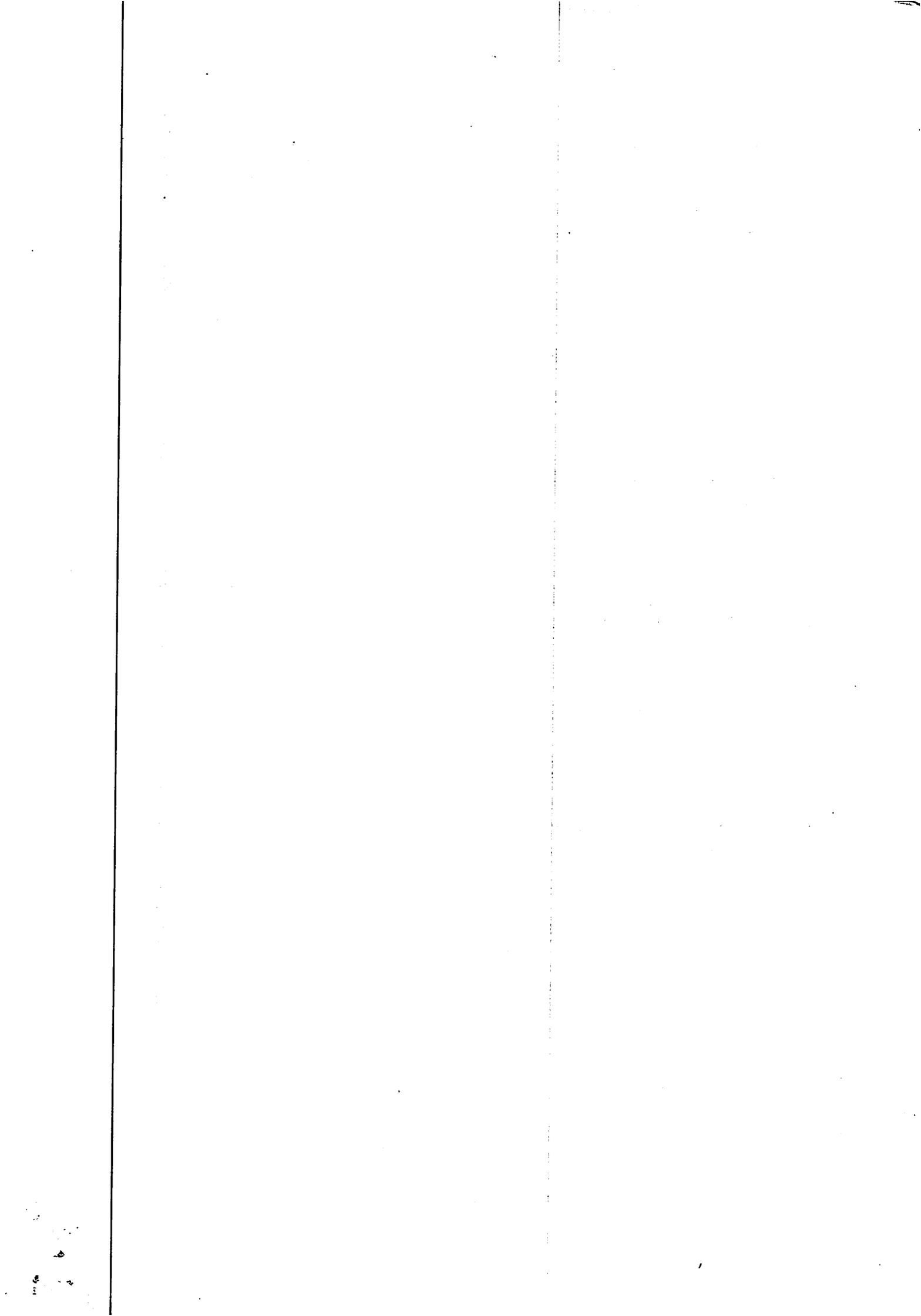
L'article 41 *in fine* de la même loi dispose que : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable ».*

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

La défenderesse prétend que l'action est irrecevable faute pour le demandeur d'avoir satisfait à cette exigence en ce sens que le courrier par lequel il estime l'avoir invitée à procéder à cette formalité ne peut valoir ;

Le demandeur quant à lui soutient le contraire ;

Ledit courrier produit a pour objet proposition de règlement amiable et est libellé comme suit : *« Je vous écris au sujet du différend qui existe entre votre société et moi relativement aux pièces de mon véhicule (Renault immatriculé 1348 HG 03 attelé d'une remorque immatriculée 2396 HG 03), que vous reprenez depuis le mois de mai 2017. Vous savez de façon indiscutable que sans ces pièces, mon véhicule est inexploitable depuis trois mois, ce qui fait un manque à gagner de près de 10000000 F CFA. Vous voudrez non seulement me remettre lesdites pièces, mais me couvrir de ladite*



somme dans le meilleur délai. Je suis ouvert à toutes propositions de règlement de ce conflit qui pourrait nous éviter le contentieux devant les juridictions compétentes..... » ;

Il ressort de l'analyse de ce courrier que le demandeur a invité la défenderesse à lui faire connaître de façon amiable la suite qu'elle entend réserver à ses demandes et a même indiqué être ouvert à toute proposition de nature à éviter le règlement par la voie judiciaire du litige qui les oppose ;

Un tel courrier vaut bien une invitation à un règlement amiable au sens de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Il résulte de ce qui précède que la formalité de tentative de règlement amiable a été accomplie et que l'action obéissant aux conditions de forme et délai imposées par la loi, il sied de la déclarer recevable ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

Dit que Monsieur Coulibaly Sofaga Bakary a satisfait à la tentative de règlement amiable conformément à l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et que l'action obéit aux exigences légales de forme et de délai ;

Déclare par conséquent son action recevable ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 JUIN 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 48

N° 2006 Bord. 3/2/4/1

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





Handwritten text, possibly a signature or name, written vertically.

Faint, mostly illegible text located in the upper left quadrant of the page.

